LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

Procès-verbal
de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Date : Mardi 05 Mars 2025

Lieu : Siège de la Ligue à Saint Denis)

Heure : 18 h 00

Présidence : M. Stéphane Bruno FONTAINE

Présent(e)s: Représentants des clubs Miguy BIGOT – CORTEZ Thierry – SOUNDRON Jean Claude

Représentants des arbitres : M. Christian LIZIARD – M. Bernard YU YUENG –Didier RINGUIN par visio

Assistent : Bernard PARIS Président de la RA

Secrétaire : Miguy BIGOT

Ordre du Jour :

- **Approbation PV**
- **Etude des dossiers arbitres.**
- **Rappel des articles 29, 34, 48 du statut**
- **Rappel des clubs ayant des mutés supplémentaires pour la saison 2025.**
- **Courriers.**

• Le Président de séance remercie les membres de leur présence.

Après lecture, la commission approuve le PV 04 Février 2025.

MOUVEMENT DES ARBITRES

DOSSIER N°1 M. MBAE Kassim

Courrier de M. MBAE Kassim (licence n° 1740001739) démissionnant du club SDEFA et demandant à être libre qu'il puisse s'engager dans un club.

Motif : Raison personnelle

La Commission décide,

- Considérant que le club quitté (SDEFA.) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

- Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au SDEFA ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2025.
- Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 31 décembre 2027 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Droit de mutation de 250€, à la charge du prochain club de l'arbitre, débité automatiquement lors de la demande de licence et à créditer sur le compte du SDEFA.

DOSSIER N°2 M.FRANCOISE JOCELYN

Courrier de M. FRANCOISE JOCELYN (licence n° 3205043016) démissionnant du club COS ST PIERRE

La Commission décide,

– Constate que le Président COS ST PIERRE Mr Pascal BOUNIN dans un courrier nous informant qu'il ne souhaite plus avoir dans son effectif M. FRANCOISE JOCELYN en tant arbitre.

- Décide d'annuler la licence émise par le COS ST PIERRE

Accorde à Mr FRANCOISE Jocelyn de démissionner du club COS ST Pierre en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

– Accorde à Mr FRANCOISE JOCELYN d'être licencié dans le club de son choix dans un rayon de 50KM ;

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre, débité automatiquement lors de la demande de licence et à créditer sur le compte de la LRF.

DOSSIER N°3 M. AH AOUN Jean Louis

Courrier de M. AH AOUN Jean Louis (licence n° 2546851237) démissionnant du club AD VINCENDO et demandant de représenter le club ASC GRAND BOIS.

Motif : Raison personnelle

La Commission décide,

- Considérant que le club quitté, AD VINCENDO est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission le classe « arbitre indépendant » à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 2 saisons, soit jusqu'au 31/12/2026.

- Le club AD Vincendo, club formateur, continuera de compter Mr AH AOUN Jean Louis pour la couverture de son club 2 saisons de plus, soit jusqu'au 31/12/2026

Dossier 4 : Mme RIOUL FABIENNE

Courrier de Mme RIOUL FABIENNE arbitre (licence n°3299614407) démissionnant du club AS COLIMACONS et demandant à représenter le club AS DU PLATE.

-Vu la première demande de changement de club formulée par Mme RIOUL FABIENNE en faveur du club AS LE PLATE.
-Vu le courrier de Mme RIOUL FABIENNE en date du 05/02/2025, revenant sur sa demande précédente et demandant le maintien de sa couverture du club AS COLIMACONS.
(Au sens de l'Article 33 c tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir à sa situation d'origine).

La Commission décide :

Le maintien de la licence pour le club de AS Colimaçons.

DOSSIER 5 : M. GUICHARD ALAIN

Mail en date du 17/01/2025 de MR GUICHARD Alain (licence n°189965024) démissionnant du club JS GAULOISE.

Motif : Raison personnelle

La Commission
- Constate que M.GUICHARD Alain a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 ne sont pas respectées.
- Considérant que les clubs JS Gauloise en non-activité pour la saison 2025 (pv RS en date 07/02/2025) en application de l'article 32-2.
- Accorde à M. GUICHARD Alain d'être licencié dans le club de son choix dans un rayon de 50 KM.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre, débité automatiquement lors de la demande de licence et crédité sur le compte de la LRF.

Dossier 6 : M. MR RIDAY KASSIM

Demande de licence arbitre de MR RIDAY KASSIM (licence n° 2545866872)) démissionnant du club US STE MARIENNE et demandant à représenter le club COSMOS.

-Vu la première demande de changement de club formulée par M. MR RIDAY KASSIM en faveur du club COSMOS.
-Vu le courrier de M. MR RIDAY KASSIM en date du 21/02/2025, revenant sur sa demande précédente et demandant le maintien de sa couverture du club US STE MARIENNE.
(Au sens de l'Article 33 c tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir à sa situation d'origine)

La Commission décide :

Le maintien de la licence pour le club US Ste Marienne.

Dossier 7 : M. BANCALIN NOAH

Demande de licence arbitre de M. BANCALIN NOAH (licence n°2546205135) démissionnant du club FC BAGATELLE SS et demandant à représenter le club COSMOS.

-Vu la première demande de changement de club formulée par M. BANCALIN NOAH en faveur du club COSMOS.
-Vu le courrier de M. BANCALIN NOAH en date du 05/02/2025, revenant sur sa demande précédente et demandant le maintien de sa couverture du club FC BAGATELLE SS.

(Au sens de l'Article 33 c tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir à sa situation d'origine)

La Commission décide :

Le maintien de la licence pour le club de FC Bagatelle Ste Suzanne.

Dossier 8 : M. MACORAL ANDRE

Courrier de M. MACORAL ANDRE (licence n° 3299960126) licencié à la JS GAULOISE demandant à représenter le club FC VILLE ST SUZANNE).

- Considérant que les clubs JS Gauloise en non-activité pour la saison 2025 (PV RS en date 07/02/2025) en application de l'article 32-2.
– Accorde à Mr MACORAL ANDRE d'être licencié au club FC LA VILLE ST SUZANNE.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre FC LA VILLE ST SUZANNE, débité automatiquement lors de la demande de licence et crédité sur le compte de la LRF.

Dossier 9 : M. CHAMAND JEAN MARC

Demande de licence M. CHAMAND JEAN MARC (licence n° 3225015228) licencié indépendant demandant à représenter le club de AJS SAINT DENIS).

Après étude du dossier, la Commission ;
– Constate que M. CHAMAND JEAN MARC était classé Arbitre Indépendant jusqu'au 31/12/2024 et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
–

Accorde à M. M. CHAMAND JEAN MARC d'être licencié au club AJS SAINT DENIS et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er Janvier 2025.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre AJS ST DENIS, débité automatiquement lors de la demande de licence à créditer sur le compte de la LRF.

Dossier 10 : ALAMELOU Ludovic Jerôme

Courrier de Mr ALAMELOU Ludovic Jerôme (licence n° 3269615220) licencié à la JS GAULOISE demandant à représenter le club FC VILLE ST SUZANNE).

- Considérant que les clubs JS Gauloise en non-activité pour la saison 2025 (PV RS en date 07/02/2025) en application de l'article 32-2.
- Accorde à ALAMELOU Ludovic Jerôme d'être licencié au club FC LA VILLE ST SUZANNE.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre FC LA VILLE ST SUZANNE, débité automatiquement lors de la demande de licence et crédité sur le compte de la LRF

DOSSIER N°11 : M. BELDAN Fabrice

Courrier de M. BELDAN Fabrice (licence n° 3205043016) démissionnant du club COS ST PIERRE

La Commission décide,

– Constate que le Président COS ST PIERRE M. BOUNIN Pascal, dans un courrier nous informant qu'il ne souhaite plus avoir dans son effectif M. BELDAN Fabrice en tant qu'arbitre.
La commission,
Accorde à ce dernier de démissionner du club M. BELDAN Fabrice en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

– Accorde à M. BELDAN Fabrice d'être licencié dans le club de son choix dans un rayon de 50KM ;

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre, débité automatiquement lors de la demande de licence et à créditer sur le compte de la LRF.

DOSSIER N°12 M. DELIRON Jean-Raynaud

Mail de M. DELIRON Jean Raynaud (licence n° 2545903403) démissionnant du club JUVENTUS ACADEMY DU PORT

Motif : Raison personnelle

La Commission

- constate la date du mail de Mr DELIRON Jean-Raynaud par rapport à la date du retrait des compétitions du Club JUVENTUS ACADEMY DU PORT,

– Constate que la démission de Mr DELIRON Jean Raynaud n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendante à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

DOSSIER N°13 M. NICLIN Gianis

Mail de M. NICLIN Gianis (licence n° 3249620861) nous faisant part de son souhait de rester auprès de l'équipe de SS Charles de Foucauld qui devient Saline Sport Charles de Foucauld.

Motif : Raison personnelle

La Commission décide :

Après étude du dossier, la Commission :

– Accorde à M. M. NICLIN Gianis d'être licencié au club Saline Sport Charles de Foucauld et qu'il peut représenter ce club à compter du 1er Janvier 2025.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre Saline Sport Charles de Foucauld, débité automatiquement lors de la demande de licence et crédité sur le compte de la LRF.

RAPPEL DES ARTICLES 29, 34 et 48

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut Également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre »

La commission vous informe que la double licence est autorisée « arbitre et joueur » pour la saison 2025 après décision du Comité Directeur.

Rappel Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage 40 MATCHS.
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 Décembre, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.
Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré Comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 48

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 mars. L'arbitre dont la demande de licence est saisie après cette date ne représentera pas son club pour la saison en cours.

Rappel des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires pour la saison 2025.

NOM DU CLUB	Nombre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle le(s) muté(s) va(vont) jouer
A.S. EXCELSIOR	1	U15
J.S. ST PIERROISE	1	SENIORS
RAVINE BLANCHECLUB	2	SENIORS
ST PAULOISE F.C.	2	SENIORS GARCON

A. S. CAPRICORNE	1	SENIORS
ACADEMIE S. DE LA REDOUTE	2	SENIORS
A.S. RED STAR	2	SENIORS
A.S. MARSOUINS	1	SENIORS
ENTENTE SPORTIVE DE LA DOMINICAINE	1	SENIORS
F.C. BAGATELLE SAINTE-SUZANNE	1	SENIORS
F.C. PARFIN DE SAINT-ANDRE	2	SENIORS
O.C. ST ANDRE LES LEOPARDS	2	SENIORS
J.S. CHAMPBORNOISE	2	SENIORS
SAINT DENIS ECOLEDE FOOT A	2	SENIORS
U.S. SAINTE MARIENNE	2	SENIORS
ASE GRANDE MONTEE	2	SENIORS
AS BRETAGNE	1	SENIORS

❖ INFORMATION

La commission vous rappel
Vous pouvez faire le suivi des désignations de vos arbitres dans Foot clubs
Epreuves – Autres compétitions - Arbitres désignés - Match du – Arbitre (en cliquant sur la flèche noire vos arbitres apparaissent)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

La Secrétaire
Miguy BIGOT